

Moyens invoqués

- Violation des articles 60 et 8 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Violation de l'article 42 du règlement de procédure des chambres de recours.
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 16 mai 2022 — Consulta/EUIPO — Karlinger (ACASA)**(Affaire T-267/22)**

(2022/C 257/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Consulta GmbH (Cham, Suisse) (représentants: M. Kinkeldey et S. Brandstätter, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Mario Karlinger (Sölden, Autriche)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale ACASA — Marque de l'Union européenne n° 007587165*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 janvier 2022 dans l'affaire R 487/2021-1**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 72, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation des principes jurisprudentiels du Tribunal relatifs à l'interprétation des dispositions susvisées.

Recours introduit le 17 mai 2022 — Pumpyansky/Conseil**(Affaire T-270/22)**

(2022/C 257/54)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Dmitry Alexandrovich Pumpyansky (Ekaterinbourg, Russie) (représentants: G. Lansky, P. Goeth et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, au titre de l'article 263 TFUE, la décision (PESC) 2022/397 du Conseil, du 9 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil, du 9 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽²⁾ (ci-après les «actes attaqués»), dans la mesure où ceux-ci concernent le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens au titre de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits fondamentaux du requérant, en ce compris le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, ainsi que le droit de propriété.
 - En inscrivant le requérant sur la liste par la voie des actes attaqués, le Conseil a agi en méconnaissance du principe de proportionnalité visé à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Second moyen, tiré de ce que le Conseil a commis une erreur d'appréciation en incluant le nom du requérant dans les annexes des actes attaqués.
 - Les motifs invoqués par le Conseil pour inscrire le requérant sur la liste sont matériellement erronés.
 - Le Conseil a omis de spécifier les motifs individuels, spécifiques et concrets justifiant l'imposition de mesures restrictives au requérant, les motifs invoqués n'étant pas suffisamment circonstanciés au regard des obligations du Conseil.
 - Les éléments de preuve produits à l'appui de l'inscription du requérant sur la liste par la voie des actes attaqués sont insuffisants.

⁽¹⁾ JO 2022, L 80, p. 31.

⁽²⁾ JO 2022, L 80, p. 1.

Recours introduit le 17 mai 2022 — Melnichenko/Conseil

(Affaire T-271/22)

(2022/C 257/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Andrey Melnichenko (Saint-Moritz, Suisse) (représentants: G. Lansky, P. Goeth et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, au titre de l'article 263 TFUE, la décision (PESC) 2022/397 du Conseil, du 9 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil, du 9 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽²⁾ (ci-après les «actes attaqués»), dans la mesure où ceux-ci concernent le requérant;